



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant un auto-cross à GOMENÉ

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée à la préfecture le 21 février 2019, par le président du rassemblement des sports mécaniques pour handicapés (RSMH) en collaboration avec le Breizh-Cross-Tour, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 18 et 19 mai 2019**, une épreuve d'auto-cross sur le territoire de la commune de Gomené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Gomené du 8 février 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} avril 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 14 mars 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 12 mars 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 1^{er} avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 1^{er} avril 2019, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Lestienne du 12 février 2019 ;

VU le courrier du 15 mai 2019 de la fédération française de sport automobile délivrant un numéro de classement du circuit non revêtu de Gomené, en vue d'une homologation préfectorale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le président du rassemblement des sports mécaniques pour handicapés (RSMH) est autorisé à organiser **le samedi 18 mai 2019 de 16h30 à 2h00 et le dimanche 19 mai 2019 de 9h00 à 21h00 à titre exceptionnel**, une épreuve d'auto-cross sur le territoire de la commune de Gomené dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2: Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3: Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Nicol COLLET, président du RSMH, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
-le maire de Gomené,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur départemental de la cohésion sociale,
-le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 16 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration
générale

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Auto-cross à GOMENE
les 18 et 19 mai 2019

Le lundi 1^{er} avril 2019 à 9h45, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Nathalie VILLAIN, SIDPC- Préfecture
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
M. Christophe ORTIZ, représentant la FFSA,

Autres participants :

M. Jean-Luc JOUANNO,, président du RSMH et Conseiller municipal
M. Alain MICHELO, Vice-président du Breizh Cross Tour BCT
M. Nicol COLLET, Co-Président du RSMH

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de Gomené les 18 et 19 mai 2019 dans les conditions suivantes :

- samedi 18 mai 2019 : contrôles techniques à partir de 17h00 puis compétition en semi-nocturne de 18h00 à 2h00 le dimanche matin.
- dimanche 19 mai 2019 : début de la compétition à 9h00 jusque 21h00 (remise des prix).

200 participants maximum et environ 1300 spectateurs sont attendus sur les deux jours.

1- CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Le circuit est long de 700 m et large de 17 à 22m selon les portions.

Le jalonnement de la piste, tant intérieur qu'extérieur, devra être également constitué d'un talus en terre d'une largeur et d'une hauteur d'un mètre. 15 pilotes maximum évoluent simultanément sur le circuit, à une vitesse maximum de 80 km /h.

Il s'agit d'un circuit permanent non homologué utilisé pour la 7^{ème} fois pour ce type d'épreuves. Aucun incident à déplorer lors de la précédente édition. La démarche d'homologation est engagée, un inspecteur de la FFSA s'est rendu sur le circuit et a remis un rapport. Des travaux ont été engagés pour répondre aux prescriptions énoncées dans ce document et un nouvel avis FFSA a été sollicité. Celui-ci sera transmis dès réception aux services préfectoraux.

Parallèlement une nouvelle demande de permis d'aménager est déposée ce jour pour régulariser les aménagements réalisés. Les plans actualisés du circuit sont remis en séance.

De lourds travaux d'électricité ont été réalisés pour relier une partie du circuit au réseau électrique. Un groupe électrogène puissant sera en outre loué par l'organisateur pour la manifestation pour compléter le dispositif et assurer un éclairage de l'ensemble du site y compris les parkings.

2 – MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves d'auto cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto-cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée.

Ces mesures figurent dans les règlements techniques émanant de BREIZH-CROSS-TOUR

Les signaleurs seront équipés d'un gilet fluorescent.

3 – EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ni dans le parc réservé aux coureurs ainsi que dans les zones non prévues à cet effet.

L'emplacement réservé aux spectateurs se situe sur la partie haute du terrain en surplomb de 1,50m du circuit.

En dehors de cette zone, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

Aucune installation ne devra être réalisée sur la zone humide située sur le site.

4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours « incendie » qui sera composé comme suit :

↳ deux tonnes à eau ;

↳ des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) répartis sur le circuit, à la restauration ainsi que dans le parc coureurs et dans le parking visiteurs.

5 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un service santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

↳ un poste de secouristes de l'ADPC composé de 5 personnes ;

↳ la présence permanente sur le circuit du docteur Gilles HELARY ;

↳ deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU à SAINT-BRIEUC, de la gendarmerie et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros réservés aux secours : 02-96-28-45-74 (voisin : M. Daniel SAMSON) et 06-10-48-90-75 (Mme Le Douarin).

La Drop Zone devra être prévue sur une parcelle non cultivée.

Un service de désincarcération n'est pas prévu.

6 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs.

L'arrêté temporaire n°2019T0161 du conseil départemental a été pris pour réguler la vitesse et interdire le stationnement sur la RD22.

De même, le maire de Goméné a pris un arrêté le 8 février 2019 portant modification de circulation sur la VC N°18, dite de Quénégat, de son croisement avec la RD22, jusqu'à son croisement avec la VC N° 15.

Des signaleurs, équipés de gilets fluorescents seront placés à chaque embranchement pour réguler la circulation.

Les mesures prescrites ci-dessus seront effectives pendant toute l'épreuve sportive.

Les organisateurs veilleront à jalonner cet itinéraire.

7 – ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Celle-ci sera composée de commissaires qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents sur le circuit.

b) Sécurité des accès et parkings

Le parking « visiteurs » sera aménagé sur la parcelle n° 33. La sécurité relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial. Il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et faire constater le cas échéant des dégâts commis.

f) L'organisateur a produit une attestation de bon montage et de bonne liaison au sol des deux chapiteaux qui seront installés sur le terrain.

8 – ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Nicol COLLET, président du RSMH, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Cette attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des épreuves sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 – Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

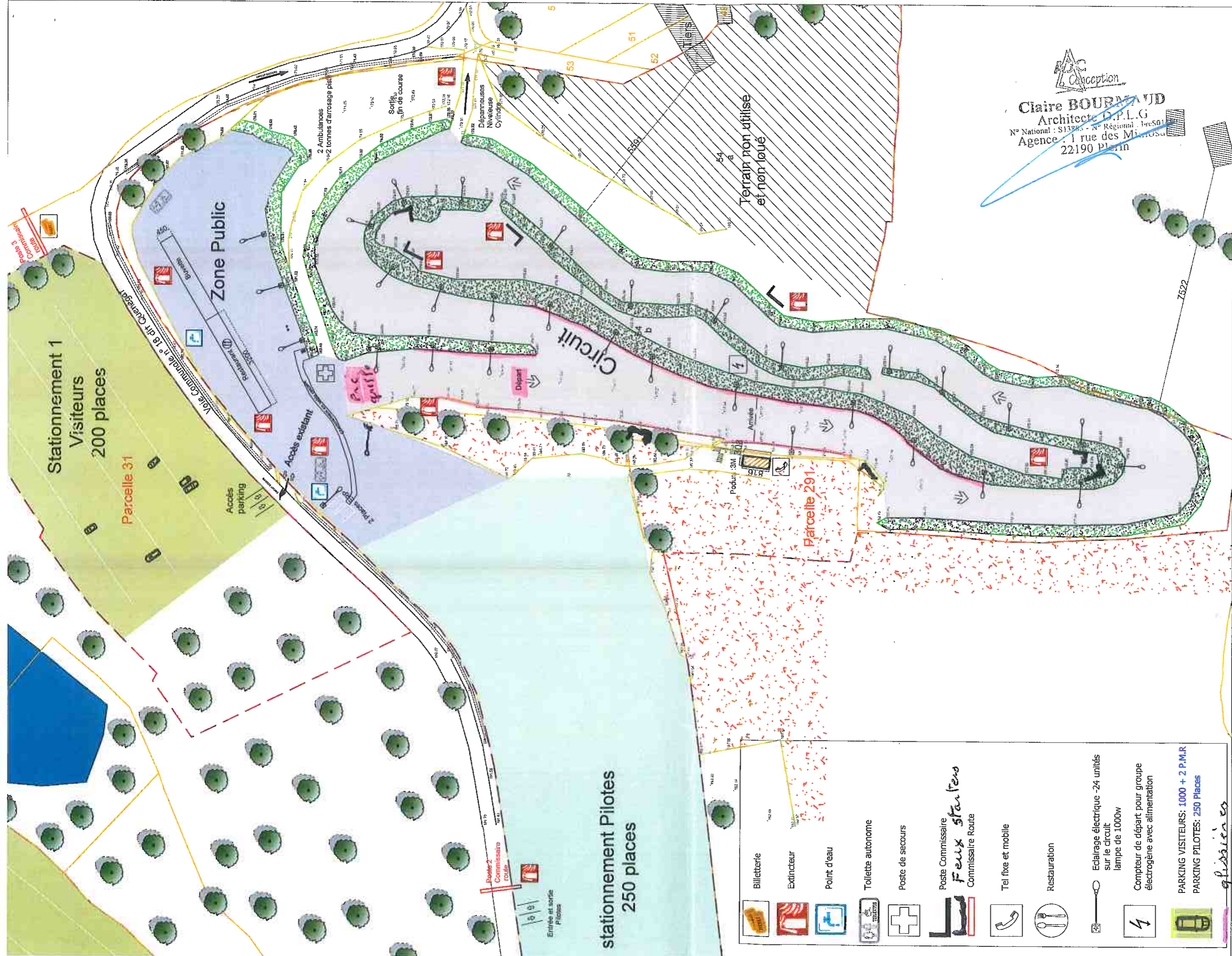
L'attention de l'organisateur est appelée sur les horaires de la manifestation communiqués à l'association de protection civile et à son assureur, qui ne correspondent pas à ceux déclarés en préfecture au titre de la manifestation sportive. Il devra veiller à ce que l'ensemble des épreuves soient couvertes.


Après avis favorables de ses membres, sous réserve de l'avis qui sera rendu par la FFSA sur les travaux réalisés, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve intitulée « auto-cross à GOMENE » prévue sur le territoire de la commune de Gomené les 18 et 19 mai 2019.

La présidente,



Manuella CHAPRON




Claire BOURMAYD
 Architecte D.P.L.G.
 N° National : S1384 - N° Régional : 48501
 Agence : 1 rue des Mimosas
 22190 Plerin

Ce plan est notre propriété. Il ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers sans notre autorisation.

Maître d'ouvrage:
 Rassemblement Sports
 Mécaniques
 M. COLLET Nicol
 Bois Binot
 22230 GOMENE
 06.80.68.21.16

Maître d'oeuvre de conception:


AJC Conception
 1, rue des Mimosas
 22190 PLERIN
 ajcconception@gmail.com

Aménagement d'un circuit motorisé		PA3	N: 4/9
Plan de Masse avant travaux			
section ZN Parcelle 54 Quenegaat 22230 GOMENE			
Echelle: 1/1000			
Date: 13/06/2018			
Validé le :			

glissières